



## 2-3 La prise d'information et l'interprétation

### ENCADREMENT LÉGAL ET RÉFÉRENCES À CONSULTER

1. Loi sur l'instruction publique (LIP).
2. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.
3. Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire, Progression des apprentissages, Cadre d'évaluation.
4. Politique d'évaluation des apprentissages.
5. « *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages* ». Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, partie II, volet 2.
6. Convention collective des enseignants.

### CHAMP D'APPLICATION

Le présent document établit les normes et modalités sur la prise d'information, la consignation et l'interprétation pour l'évaluation des apprentissages au secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.

### DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Ces normes et modalités entrent en vigueur à compter du 2 juin 2017. (Ce document est présentement en révision).

Remarque :

On devra s'assurer de la cohérence des présentes normes et modalités avec celles des autres chapitres des normes et modalités élaborées par l'école.

NORMES	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p><b>Norme 1</b></p> <p>La responsabilité première de la prise d'information, de la consignation et de l'interprétation est du ressort de l'enseignant. L'enseignant peut mettre l'élève à contribution et, au besoin, collabore avec d'autres enseignants et d'autres intervenants, selon leurs responsabilités respectives.</p>	<p><b>Modalités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'enseignant présente à l'élève les critères d'évaluation des compétences et les éléments observables qui seront considérés au moment de l'interprétation ainsi que les critères IB lorsque nécessaire</li> <li>▪ L'enseignant informe les élèves de l'intention pédagogique, des exigences<sup>1</sup> associées aux situations d'apprentissage et d'évaluation.</li> <li>▪ L'enseignant associe l'élève à son évaluation formative en cours d'apprentissage par le recours à l'autoévaluation la co-évaluation ou l'évaluation par les pairs, en fonction des critères d'évaluation.</li> <li>▪ Au besoin, d'autres intervenants concernés collaborent à l'évaluation de l'élève par le biais d'observations et d'un partage de l'information.</li> </ul>	<p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention collective : 8 - 2.01</li> <li>- LIP 19 ; 235</li> <li>- Régime pédagogique : 30,1</li> <li>- Guide de la sanction des études et des épreuves ministérielles p. 87</li> </ul>
<p><b>Norme 2</b></p> <p>Au moment de la prise d'information, de la consignation et de l'interprétation, l'enseignant doit déterminer l'intention d'évaluation qu'il poursuit à savoir : <i>l'aide à l'apprentissage</i> (en cours de cycle) ou à <i>l'acquisition de connaissances</i> ou la <i>reconnaissance des compétences</i>.</p>	<p><b>Modalités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'enseignant détermine les outils qu'il utilisera selon l'intention d'évaluation qu'il poursuit pendant l'apprentissage. En aide à l'apprentissage, l'enseignant recourt le plus souvent possible à des formules descriptives à partir des critères d'évaluation dans les rétroactions qu'il annote sur les tâches. Ainsi, ces informations sont significatives et utiles à l'élève et à l'enseignant.</li> <li>▪ En acquisition de connaissances et en <i>reconnaissance des compétences</i>, l'enseignant devra consigner des informations sur tous les critères d'évaluation du Cadre d'évaluation.</li> </ul>	
<p><b>Norme 3</b></p> <p>L'enseignant doit recueillir, consigner et prendre en compte des données variées, pertinentes et en nombre suffisant, au regard des compétences qui font l'objet d'une évaluation et dans le respect du PFEQ, de la Progression des apprentissages et du Cadre d'évaluation.</p>	<p><b>Modalités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'enseignant choisit ou conçoit des outils appropriés<sup>2</sup> aux besoins de ses élèves et aux circonstances<sup>3</sup>.</li> <li>▪ L'enseignant considère le soutien particulier apporté à l'élève durant la réalisation de la tâche.</li> </ul>	

<sup>1</sup> Le terme *exigence* réfère au type et au nombre de ressources à mobiliser de même que la façon de le faire et au soutien apporté par l'enseignant dans la réalisation de la tâche.

<sup>2</sup> Des outils et moyens formels et informels appropriés à ces opérations pourraient être : des grilles à caractère général élaborées à partir des critères des compétences, des entrevues, des questions à l'élève, des observations, un portfolio, des listes de vérification, le journal de bord de l'enseignant et celui de l'élève, un dossier anecdotique, les annotations des productions des élèves, les examens.

<sup>3</sup> Le partage d'outils entre collègues allège la tâche de chacun et améliore la qualité des productions. Chaque membre d'une équipe (disciplinaire ou de cycle) devrait donc y contribuer.

NORMES	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>Au PEI, il faut considérer les critères d'évaluation de l'IB.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'enseignant qui a recours à des adaptations ou à des modifications des tâches ou à des critères d'évaluation différents, conformément au plan d'intervention de l'élève, en conserve des traces qu'il devra considérer à l'étape du jugement.</li> <li>▪ Au PEI, à chaque année, l'enseignant s'assure d'avoir évalué tous les critères de sa discipline en lien avec le guide matière.</li> </ul>	
<p><b>Norme 4</b></p> <p>L'enseignant doit réaliser la prise d'information, la consignation et l'interprétation en cours d'apprentissage et en fin de cycle.</p>	<p><b>Modalités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves identifiés par la direction.</li> <li>▪ L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages des élèves au cours d'activités régulières de la classe.</li> <li>▪ Les observations qui donneront lieu à une consignation n'ont pas à être réalisées pour tous les élèves en même temps.</li> <li>▪ Parmi les données consignées, l'enseignant sélectionne celles qui reflètent le plus fidèlement possible l'état des apprentissages de l'élève.</li> </ul>	
<p><b>Norme 5</b></p> <p>L'enseignant doit conserver les données consignées afin de justifier l'évaluation de l'acquisition des connaissances et du développement des compétences de ses élèves, il doit identifier les mesures d'aide mises ou à mettre en place et transmettre les informations pertinentes d'une année à l'autre.</p>	<p><b>Modalités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les données consignées doivent être conservées à l'école dans un endroit accessible pour une durée d'un an.</li> <li>▪ Le classement établi par l'école, la conservation et la transmission des données doivent permettre un accès rapide aux informations consignées (par groupe, par ordre alphabétique ou autre).</li> <li>▪ Pour le PEI, les données doivent être conservées jusqu'à la prochaine visite l'IB.</li> </ul>	

V:\Administration\066\Secretariat\ACP Direction\04 PÉDAGOGIE\Normes et modalités\20170612\_NormesModalites\_PriseInformationInterpretation.docx